



## Arrêt

**n°80 008 du 24 avril 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par représentée par Me J. D. HATEGEKIMANA loco Me J. KAREMERA, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peulh et sympathisante de l'UFDG.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Votre père est membre de l'UFDG. Les jeunes du quartier se réunissaient chez vous deux fois par semaine. Vous dites être allée à des réunions au siège du parti. Le 25 novembre 2010, des militaires font irruption chez vous, vous arrêtent ainsi que tous ceux qui sont présent dans la maison. Vous êtes emmenée à la Sûreté où vous subissez de nombreux viols de la part des militaires.*

*Vous y restez détenue jusqu'au 20 février 2011. Ce jour vous vous évadez à l'aide d'un garde et de l'ami de votre père. Vous vous cachez dans une maison en construction à la sortie de Conakry pendant deux semaines et quelques jours.*

*Le 9 mars 2011, vous quittez la Guinée accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le jour même.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Selon vos déclarations, vous avez été arrêtée en raison de l'appartenance de votre père à l'UFDG et vous dites vous-même aimer ce parti et avoir donné votre voix pour ce parti (cf. Rapport d'audition du 12 avril 2011, p. 7 et rapport d'audition du 19 mai 2011, p. 4). Pourtant lorsque des questions vous sont posées sur ce parti et sur les activités que vous et votre père aviez au sein de celui-ci, vous ne pouvez apporter que des réponses lacunaires.*

*Ainsi, vous ignorez la signification des lettres UFDG (cf. Rapport d'audition du 12 avril 2010, p. 7 et rapport d'audition du 19 mai 2011, p. 7). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous aimez ce parti, vous vous contentez de dire « Parce que je reste convaincue que s'il arrive au pouvoir, il va développer notre pays ». Interrogée sur comment il va développer le pays vous ne pouvez pas répondre (cf. Rapport d'audition du 19 mai 2011, p. 5). Vous ne savez pas depuis quand votre père est membre de l'UFDG (cf. Rapport d'audition du 12 avril 2011, p. 8 et rapport d'audition du 19 mai 2011, p. 5) et êtes resté en défaut de nous dire quelle est sa fonction exacte au sein du parti (rapport d'audition du 19 mai 2011, p.3). Vous ne pouvez, d'ailleurs, dire si votre père avait d'autres activités pour ce parti à part l'organisation des réunions (cf. Rapport d'audition du 19 mai 2011, p. 8). Questionnée sur vos activités concrètes pour l'UFDG, vous faites simplement référence aux campagnes auxquelles vous avez participé et au fait que vous dansiez pour Cellou (rapport d'audition du 19 mai 2011, p.3-4). En outre, vous ne pouvez pas dire combien de fois, ni quand vous avez participé à des campagnes (cf. Rapport d'audition du 19 mai 2011, p. 4).*

*Invité à parler des réunions qui se déroulaient à votre domicile, vous ne pouvez dire que les jours où elles avaient lieu (cf. Rapport d'audition du 19 mai 2011, p. 4). Si une dizaine de personnes étaient présentes lors de ces réunions, vous ne pouvez citer que quelques noms (cf. Rapport d'audition du 19 mai 2011, p.4). Interrogée sur ce qui se disait lors de ces réunions vous dites seulement « Il parlait de la façon dont Cellou devait arriver au pouvoir » et « Je ne sais pas mais il parlait de la conquête du pouvoir » (cf. Rapport d'audition du 19 mai 2011, p. 4) sans pouvoir apporter d'autres précisions. Vous dites avoir de la sympathie pour ce parti depuis que Cellou s'est porté candidat mais vous ne savez pas quand il s'est porté candidat (cf. Rapport d'audition du 19 mai 2011, p. 5). Vous ne pouvez citer que Bah Oury comme autre dirigeant du parti, mais vous ne savez pas quelle est sa fonction (cf. Rapport d'audition du 19 mai 2011, p. 7). Vous dites être allée à des réunions au siège du parti (cf. Rapport d'audition du 12 avril 2011, p. 7 et rapport d'audition du 19 mai, p. 6). Interrogée sur ce qui se disait lors de ces réunions, vous répondez "On parlait de la façon dont Cellou doit conquérir le pouvoir" et "Ils parlaient de la mobilisation des gens du fait que si Cellou arrivait au pouvoir, il allait développer le pays, ils parlaient de beaucoup de choses" (cf. Rapport d'audition du 19 mai 2011, p. 7) sans pouvoir apporter d'autres précisions. Vos déclarations ne permettent ni de croire que votre père était un membre actif de ce parti, ni de considérer que vous-même étiez impliquée et avez pris part à de nombreuses activités dans ce parti. En effet, même en tenant compte de votre niveau d'étude vos réponses sont tellement imprécises que le Commissariat général se doit de remettre en cause votre implication dans ce parti, et partant, les problèmes que vous avez relatés.*

*Par conséquent, l'ensemble des imprécisions relevées ci-dessus, parce qu'elles portent sur les éléments à la base de votre demande de protection, à savoir la descente domiciliaire en raison de votre implication au sein de l'UFDG (cf. Rapport d'audition du 19 mai 2011, p.9) empêchent le Commissariat général de tenir ces faits pour établis et partant, nous permettent de remettre en cause votre arrestation et la détention qui s'en serait suivie. Le Commissariat général estime donc qu'il n'existe pas de crainte actuelle et fondée de persécutions en ce qui vous concerne.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*Quant au document que vous avez déposé, à savoir le certificat médical, celui-ci se contente d'attester de votre grossesse, mais ne permet nullement de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Rien ne permet d'établir un lien entre les faits invoqués (faits ayant été remis en cause par la présente décision) et votre état.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et du principe général de bonne administration.

Elle précise ensuite que le principe de bonne administration impose « à la Partie adverse de prendre en considération tous les éléments de la cause et non pas seulement ceux qui sont défavorables à l'octroi du statut de réfugié » (requête, p.4).

En conséquence, elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de certains des motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs évoqués ci-après de l'acte attaqué relatifs notamment au caractère lacunaire et imprécis des propos de la partie requérante relativement à son implication au sein de l'UFDG et à l'appartenance de son père à ce parti se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de l'engagement de la partie requérante et de son père en faveur du parti UFDG, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, s'agissant de l'implication de la partie requérante au sein de l'UFDG et de la connaissance qu'elle a acquise de ce parti, la partie requérante ne rencontre pas de manière pertinente le motif de la décision attaquée, en ce qu'elle se contente de réitérer les propos qu'elle a déjà tenus lors de son audition et d'avancer des justifications factuelles sans apporter le moindre élément concret qui prouverait le bien-fondé de ceux-ci. Ainsi, la partie requérante avance notamment le fait qu'elle serait devenue sympathisante de l'UFDG pendant la campagne électorale, ce qui peut, selon elle, expliquer les lacunes relevées par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument, en ce qu'il ressort de l'audition de la partie requérante que, même si cette dernière n'était pas membre de l'UFDG en tant que tel, elle aurait néanmoins participé à de nombreuses réunions et campagnes en faveur de ce parti, et ce avant ladite campagne électorale. En effet, elle déclare : « *j'ai participé aux campagnes, j'assistais aussi aux réunions au siège du parti* » (audition du 12/04/2011, p.7). Dès lors, il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir un certain nombre d'indications au sujet du parti en question. Or, elle s'avère incapable de préciser quand Cellou s'est porté candidat, de citer d'autres dirigeants du parti ou d'expliquer de façon convaincante pourquoi elle soutient l'UFDG (audition du 19/05/2011, p.5). La partie requérante avance également en termes de requête le fait qu'elle « *ne parle pas le français, qu'elle n'a pas été à l'école et qu'en Guinée on désigne généralement les noms des partis politiques par leur sigle* » (requête, p.3). Le Conseil considère que le faible niveau d'instruction de la partie requérante ne suffit pas à expliquer les méconnaissances qui ont été relevées dans la décision attaquée. Quant à son niveau de français, cet argument est sans fondement, dans la mesure où l'audition de la partie requérante s'est déroulée en langue peuhle et en la présence d'un interprète traduisant ses déclarations en français.

Concernant l'implication du père de la partie requérante au sein de l'UFDG, le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonscrites et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de l'engagement de son père. La requête n'avance aucun motif pertinent à ce sujet et se contente d'affirmer que « *le fait de ne pas connaître la date à laquelle son père est devenu membre de l'UFDG et ses fonctions ne peut mettre en cause la demande d'asile de la requérante étant donné que son père ne lui parlait jamais de ses activités politiques* » (requête, p.4). Le Conseil constate, à la lecture de la décision attaquée, que les méconnaissances susmentionnées ne constituent pas les seuls motifs de la décision attaquée fondant le refus d'octroi du statut de réfugié à la partie requérante. C'est au demeurant l'accumulation de méconnaissances qui fonde la décision attaquée et non l'une ou l'autre prise isolément. Le Conseil souligne également qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il paraît par ailleurs peu vraisemblable que la partie requérante ignore où et depuis quand son frère et son père sont détenus alors qu'elle dispose d'un contact au pays, contact qui lui a indiqué qu'ils sont

détenus. On pourrait s'attendre à ce que la partie requérante ait interrogé plus amplement son contact pour savoir les circonstances de la détention des proches précités, détention qui résulte des mêmes faits que ceux sur lesquels repose sa demande d'asile. Cela contribue à décrédibiliser son récit.

Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence des documents médicaux attestant de la grossesse de la partie requérante, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit, en ce qu'ils ne permettent pas d'établir un lien entre l'état de grossesse de la partie requérante et les faits invoqués à l'appui de sa demande.

C'est à tort que la partie défenderesse argue que « *la décision attaquée n'examine nulle part dans ses motifs sa détention et les viols dont elle a été victime de la part des militaires pendant sa détention alors qu'elle est tombée enceinte à la suite de ces viols et que son état de grossesse a été constaté pendant l'audition* ». La partie défenderesse évoque en effet bel et bien dans la décision attaquée, d'une part, son arrestation et sa détention - que la partie défenderesse remet en cause par un raisonnement que la partie requérante ne critique nullement (par définition au vu de ce qui précède) – et, d'autre part, sa grossesse tandis que c'est pour la première fois en termes de requête que la partie requérante évoque un lien entre les viols qu'elle indique avoir subis en détention et sa grossesse. Ce lien ne peut au demeurant hic et nunc être raisonnablement fait puisque la partie requérante ne conteste pas la motivation de la partie requérante pour remettre en cause la détention de la partie requérante pendant laquelle celle-ci aurait été violée.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. La partie requérante ne sollicite pas expressément le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi. Le Conseil examine néanmoins, comme la partie défenderesse l'a fait dans la décision attaquée, la question de l'octroi à la partie requérante de la protection subsidiaire.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.3. A l'examen du rapport produit par le Centre de documentation et de recherches du Commissariat général le 29 juin 2010 et actualisé le 18 mars 2011 et relatif à la situation sécuritaire en Guinée, le Conseil constate que le pays a connu de graves violations des droits de l'homme et que des tensions politico-ethniques se font toujours sentir.

Le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence interethnique en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre

d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu du rapport précité déposé par la partie défenderesse et en l'absence de toute information produite par la partie requérante susceptible de contredire les constatations faites par l'adjoint du Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle et de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX